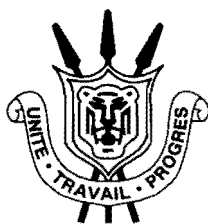


REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 39

N° 12 ter/2000

1 Kigarama



39 ème ANNEE

N° 12 ter/2000

1 Décembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

I B I R I M W O

S O M M A I R E

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'numero</i>	<i>N°</i>	<i>Impapuro</i>
12 Septembre 2000	N° 100/125	
Décret portant détachement d'un Officier des Forces Armées .....		1067
18 Septembre 2000	N° 530/719	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zone en Province KIRUNDO.....		1067
19 Septembre 2000	N° 610/722	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KARUZI .....		1068
19 Septembre 2000	N° 570/540/723	
Ordonnance Ministérielle portant octroi des primes au personnel de la radio scolaire Nderagakura .....		1068
21 Septembre 2000	N° 610/760	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil Province de Bujumbura-Mairie .....		1069
27 Septembre 2000	N° 100/127	
Décret portant nomination de certains cadres à la première Vice-Présidence de la République .....		1070
28 Septembre 2000	N° 610/776	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Conseil provincial de l'enseignement en Province de Cibitoke .....		1070

<i>Dates et n°s</i>	<i>N°</i>	<i>Pages</i>
29 Septembre 2000	N° 100/128	
Décret portant nomination du Directeur Administratif et Financier de la Compagnie de Gérance du Coton "COGERCO" .....		1071
29 Septembre 2000	N° 100/129	
Décret portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société de Déparchage et de Conditionnement "SODECO" .....		1072
29 Septembre 2000	N° 100/130	
Décret portant nomination de certains Cadres de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi ....		1072
29 Septembre 2000	N° 100/131	
Décret portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration de l'Office du Thé du Burundi "O.T.B." .....		1073
29 Septembre 2000	N° 100/132	
Décret portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office du Café du Burundi (OCIBU) .....		1073
2 Octobre 2000	N° 610/791	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs d'Etablissements d'enseignement secondaire communal .....		1074

3 Octobre 2000

N° 610/794

Ordonnance Ministérielle portant composition de la  
commission d'orientation à l'enseignement  
supérieur édition 2000 - 2001 ..... 1074

4 Octobre 2000

N° 530/796

Ordonnance Ministérielle portant mesures  
d'application du statut du personnel de la PAFE en  
matière de discipline ..... 1075

---

## B. SOCIETES COMMERCIALES

---

— "BRIC" S.U.R.L. ....	1080
— "SITRACO S.P.R.L. ....	1082
— "RUCECE S.A. ....	1086
— "D.E.R.T.A." SPRL ....	1089
— "MALIK-BARAKA Petroleum S.A. ....	1092
— "CARREFOUR DU MARCHÉ ....	1098
— "SOGIEMPORT "S.A. ....	1100
— "GHADDAR & CY S.P.R.L. ....	1104
— "INTERNATIONAL BUSINESS COMPANY S.A. ....	1107

---

**Ordonnance Ministérielle n° 610/722 du 19/9/2000 portant nomination des membres du Conseil provincial de l'enseignement en Province de Karuzi.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de KARUZI ;

**Ordonne**

**Art. 1.**

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KARUZI :

Président : Monsieur Dominique NZOHABONAYO, représentant du Gouverneur de Province.

Vice-Président : Monsieur Moïse SHURI, Directeur Provincial de l'Enseignement.

Membres :

1. Monsieur NIBIZI Emile, Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire.
2. Monsieur Valentin BARARUFISE, représentant des Administrateurs Communaux.
3. Monsieur Prosper RUKESHANDANGA, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et techniques.

4. Madame Anne NDUWIMANA, représentante des Directeurs d'écoles primaires.
5. Révérende Soeur Spès-Caritas NZEYIMANA, représentante de l'Eglise Catholique.
6. Révérend Chanoine Sylvestre NDIKUMANA, représentant de l'Eglise Episcopale du Burundi.
7. Monsieur Augustin SINDIMWO, représentant des comités des parents de la commune BUHIGA.
8. Madame Spécieuse GAKECURU, représentante des comités des parents de la Commune BUGENYUZI.
9. Monsieur Thomas MUNYANGORI, représentant des comités des parents de la commune GIHOGAZI.
10. Madame Anésie BANYANKINDAGIYE, représentant des comités des parents de la commune GITARAMUKA.
11. Madame Pétronie KIBWA, représentant des comités des parents de la commune MUTUMBA.
12. Monsieur Thérence BIGWIRA, représentant des comités des parents de la commune NYABIKERE.
13. Madame Rose-Marie NDABIRINDANGA, représentante des comités des parents de la commune SHOMBO.
14. Monsieur Agathon BAMPORUBUSA, représentant des syndicats des enseignants.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/9/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale  
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 570/540/723 du 19/9/2000 portant octroi des primes au personnel de la Radio scolaire Nderagakura**

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/086 du 06 juin 1998 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/028 du 29 février 2000 portant création et organisation de la Direction de la Radio Scolaire NDERAGAKURA ;

**Ordonnent**

**Art. 1.**

Il est accordé au personnel de la Radio Scolaire NDERAGAKURA une prime de rendement et une prime de risques.

**Art. 2.**

Le montant de chaque prime est égal à 50% du traitement d'activités.

**Art. 3.**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Art. 4.**

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 31 mars 2000.

Fait à Bujumbura, le 19/9/2000

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/760 du 21/9/2000 portant nomination des membres du Conseil provincial de l'Enseignement en Province de Bujumbura-Mairie**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura ;

**Ordonne****Art. 1.**

Sont nommés membres du Conseil Municipal de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura :

Président : Monsieur Gérard HAKIZIMANA,  
Conseiller du Maire chargé des questions administratives et politiques, représentant le Maire de la ville.

Vice-Président : Monsieur Nathan KANA, Directeur Provincial de l'Enseignement.

Membres :

1. Madame Técla KABUYE, Inspecteur Régional de l'Enseignement Secondaire.
2. Monsieur Athanase BUKEBUKE, Inspecteur Municipal de l'Enseignement Primaire.
3. Monsieur Côme NDERAGAKURA, Chef de Zone MUSAGA, représentant des Chefs de Zone.
4. Monsieur Philippe BARYANA, représentant des Directeurs des écoles secondaires et techniques.

5. Madame Oda Suavis NIYOKINDI, représentante des Directeurs des écoles primaires.
6. Monsieur l'Abbé Joachim KAYOYA, représentant de l'Eglise Catholique.
7. Monsieur Saïdi KIBEYA, représentant de la Communauté Islamique du Burundi.
8. Révérend Pasteur Pierre KAJONDOGORI, représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi.
9. Madame Daphrose NTAMWANA, représentante des comités des parents de la Zone BUTERERE.
10. Monsieur Gaspard NSABIMANA, représentant des comités des parents de la Zone BUYENZI.
11. Monsieur Philippe SINDAYIHEBURA, représentant des comités des parents de la Zone BUYENZI.
12. Monsieur Elysé NIYONZIMA, représentant des comités des parents de la Zone CIBITOKÉ.
13. Monsieur Audace KAMBAYEKO, représentant des comités des parents de la Zone KAMENGE.
14. Monsieur Joseph NDAYIZIGA, représentant des comités des parents de la Zone KANYOSHA.
15. Monsieur Edouard NTAMATUNGIRO, représentant des comités des parents de la Zone KINAMA.
16. Monsieur Augustin NSABIYUMVA, représentant des comités des parents de la Zone KININDO.
17. Monsieur Venant NYOBWE, représentant des comités des parents de la Zone GIHOSHA.
18. Monsieur Damas NDUWUMWAMI, représentant des comités des parents de la Zone MUSAGA.
19. Monsieur Philippe KANDIKANDI, représentant des comités des parents de la Zone NGAGARA.
20. Monsieur Gaspard MUBEMBE, représentant des comités des parents de la Zone NGAGARA.
21. Monsieur Pontien NTIMANZA, représentant des comités des parents de la Zone ROHERO.
22. Monsieur Pierre BAKEVYA, représentant la Direction Générale de l'Urbanisme.
23. Monsieur Nestor BATUNGWANAYO, représentant la Direction Générale de l'Urbanisme.
24. Monsieur Raphaël BARAGUNZWA, représentant des syndicats des enseignants.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/9/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

**Décret n° 100/127 du 27 septembre 2000 portant nomination de certains cadres à la Première Vice-Présidence de la République**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/001 du 11 juin 1998 portant Nomination des Vice-Présidents de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/030 du 16 juillet 1998 portant Organisation des Services des Vices-Présidences de la République du Burundi ;

Sur proposition du Premier Vice-Président ;

**Décète**

## Art. 1.

Est nommé Conseiller au Protocole

Monsieur Isaïe SIMBARE

## Art. 2.

Est nommé Conseiller chargé de l'Intendance

Madame Marie Goretti NDUWIMANA

## Art. 3.

Sont nommés Conseillers :

Monsieur Côme MBONIMPA  
Monsieur Raphaël NDAYENGENCE  
Madame Rose NTawe

## Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/9/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/776 du 28/9/2000 portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de CIBITOKÉ**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de CIBITOKÉ ;

**Ordonne**

## Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de CIBITOKÉ :

Président : Monsieur SIMBAGOYE Naphtalie, Conseiller Principal, représentant du Gouverneur de Province.

Vice-Président : Monsieur Gaddy BUKURU, Directeur Provincial de l'Enseignement.

**Membres :**

1. Monsieur Berchmans MANIRABOGOYE, Inspecteur Provincial de l'Enseignement.

2. Monsieur BIMENYIMANA Evariste, Administrateur Communal de MABAYI, représentant des Administrateurs Communaux.
3. Monsieur NAHAYO Jean, Directeur du Lycée de CIBITOKÉ, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et techniques.
4. Monsieur André NIYIBIKORA, Directeur de l'Ecole Primaire de NYABUGIMBU, représentant des Directeurs d'écoles primaires.
5. Monsieur l'Abbé Pierre NAHIMANA, Curé de la Paroisse CIBITOKÉ, représentant de l'Eglise Catholique.
6. Révérend Pasteur Gad MPISUMWABO, représentant de la Communauté des Eglises de Pentecôtes du Burundi
7. Révérend Pasteur Uzziel HABINGABWA, représentant Légal de l'Association des Eglises Adventistes du 7è jour du Burundi.
8. Monsieur Melchiade MVUTSE, représentant des comités des parents de la Commune BUGANDA.
9. Monsieur Nicolas NKUNZIMANA, représentant des comités des parents de la Commune MABAYI.
10. Monsieur Gérard NGENZWANABAKE, représentant des comités des parents de la Commune MURWI.

11. Monsieur Elysée NDENZAKO, représentant des comités des parents de la Commune RUGOMBO.
12. Monsieur Nathanaël SINZOBAKWIRA, représentant des comités des parents de la Commune BUKINANYANA.
13. Monsieur Patrice BUGABO, représentant des comités des parents de la Commune MUGINA.
14. Monsieur Libère NGENZWANAYO, représentant des syndicats des enseignants.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/9/2000

Prosper MPAWENAYO.

**Décret n° 100/128 du 29 septembre 2000 portant nomination du Directeur Administratif et Financier de la Compagnie de Gérance du Coton "COGERCO".**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 100/156 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Compagnie de Gérance du Coton "COGERCO SP" avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

**Décrète**

Art. 1.

Est nommé :

- Directeur Administratif et Financier :

Madame Donavine NIYONGABIRE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/9/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

**Décret n° 100/129 du 29 septembre 2000 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société de Déparchage et de Conditionnement "SODECO"**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant Cadre Organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie Mixte de droit privé ;

Vu le décret n° 100/065 du 28 avril 1992 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer à la Création et au Capital de la Société de Déparchage et de Conditionnement "SODECO" ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

**Décète**

Art. 1.

Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société de Déparchage et de Conditionnement "SODECO" :

Monsieur Damase NTIRANYIBAGIRA.

**Décret n° 100/130 du 29 septembre 2000 portant nomination de certains Cadres de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le décret n° 100/189 du 05 octobre 1989 portant Réorganisation de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

**Décète**

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Administratif et Financier :

Monsieur Claudoir MAJAMBERE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/9/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

- Directeur du Département Etudes du Milieu et Systèmes de Production :

Monsieur Tharcisse NTIBARIRARANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/9/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

**Décret n° 100/131 du 29 septembre 2000 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Office du Thé du BURUNDI "O.T.B".**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 Octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 100/066 du 19 avril 1990 portant Réorganisation de l'Office du Thé du Burundi "O.T.B" ;

Vu le décret n° 100/157 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office du Thé du Burundi "O.T.B. -SP" avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

**Décrète**

**Art. 1.**

Est nommé :

Membre du Conseil d'Administration de l'Office du Thé du Burundi "O.T.B." :

Monsieur Marc KOGOSHI en remplacement de l'Ambassadeur Germain NKESHIMANA.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/9/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

**Décret n° 100/132 du 29 septembre 2000 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office du Café du Burundi (OCIBU)**

Le Président de la République ,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 100/079 du 28 juin 1993 portant Approbation de la Convention du 23 juin 1993 signé entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi ;

Vu les Statuts originaux du 06 juin 1992 tels que modifiés et mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

**Décrète**

**Art. 1.**

Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office du Café du Burundi "OCIBU" :

Monsieur Salvator MATATA.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/9/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/791 du 02/10/2000 portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

**Ordonne**

**Art. 1.**

Sont nommés Chefs d'Etablissements les personnes ci-après :

- Monsieur NTIRAMPEBA Jean Pierre :  
Matricule 523 426 : Directeur du Collège Communal NYARUNAZI
- Monsieur BAKIZURAMVYE Emile :  
Matricule 527 484 : Directeur du Lycée Pédagogique Communal BUDAHUNGA
- Monsieur BIZIMANA Jean Berchmans :  
Matricule 532 253 : Directeur du Collège Communal GIKOMERO.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/794 du 03/10/2000 portant composition de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieure édition 2000-2001**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1999 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/213 du 14 août 1989 portant Institution et Règlement Organique de la Commission d'orientation à l'Enseignement Supérieur.

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/203 du 17 mars 2000 portant composition de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur - édition 2000.

**Ordonne**

**Art. 1.**

La Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur pour l'édition 2000-2001 est composée comme suit :

- Président : Monsieur Aaron BARUTWANAYO
- Vice-Président : Monsieur Julien NIMUBONA
- Secrétaire : Monsieur Augustin NSABIYUMVA
- Secrétaire-Adjoint : Monsieur Faustin BIGIRINDAVYI
- Membres : Madame Vestine NTAKARUTIMANA  
Monsieur Nicaise MINANI  
Monsieur Pascal HABONIMANA  
Monsieur Vincent SIHINGEREJE  
Monsieur Saïdi KIBEYA.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2000

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/796 du 4/10/2000  
portant mesures d'application du statut du personnel  
de la PAFE en matière de discipline**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/019 du 23 décembre 1999 portant Statut du Personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail du Burundi ;

Vu la loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 100/088 portant mesures d'application du Statut des fonctionnaires en matière de discipline ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 520/273 du 14/12/1984 portant règlement de discipline applicable aux membres de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

**Ordonne**

**Chapitre I**

**Des dispositions Générales**

**Art. 1.**

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au personnel de la PAFE, toutes catégories confondues.

**Art. 2.**

La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers, en sigle PAFE, est un corps en uniforme hiérarchisé et structuré. Tout son personnel est revêtu de grades et d'autres signes pour la distinction des catégories, à l'exception du personnel sous-contrat.

**Art. 3.**

La hiérarchie définit la place de chacun et son niveau de responsabilité par ordre de grades ou de fonctions. Chacun de ceux-ci consacre l'aptitude à occuper des emplois de différents niveaux de responsabilité à exercer l'autorité qui y est attachée.

**Art. 4.**

La PAFE est composée de trois catégories hiérarchisées par ordre croissant comme suit :

- a) la catégorie d'exécution
- b) la catégorie de collaboration
- c) la catégorie de direction

**Art. 5.**

Au sein des catégories, les grades des auxiliaires, des inspecteurs et des officiers ainsi que leurs abréviations par ordre croissant sont contenus dans les articles 5, 6 et 7 du statut du personnel de la PAFE.

**Art. 6.**

Le supérieur en grade ou en fonction a le droit et le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les membres du personnel, même s'ils ne relèvent pas hiérarchiquement de son autorité.

**Art. 7.**

La discipline est un principe sacré au sein de la PAFE. Elle est caractérisée par le respect, l'obéissance, le courage et l'amour du travail.

Les marques extérieures de respect sont caractérisés par le salut réglementaire du policier.

Ainsi,

- a) le policier doit saluer tout membre du personnel qui lui est supérieur en grade, celui de même qui lui est plus ancien et celui qui est investi de fonctions plus importantes.
- b) Lorsque le policier est coiffé, il porte vivement la main droite au bas de la coiffure et au-dessus de l'oeil droit, les doigts allongés dans le prolongement de l'avant-bras, la paume dirigée vers le bas, le coude à la hauteur de l'épaule. Il regarde le supérieur dans les yeux. Après avoir salué, le policier ramène énergiquement le bras le long du corps.
- c) Lorsque le policier n'est pas coiffé, il prend la position de garde-à-vous et regarde le supérieur dans les yeux.
- d) Le policier en marche redresse le corps, ne balance plus le bras gauche et salue en regardant le supérieur dans les yeux. Le policier assis se lève, se tourne vers le supérieur, prend la position de garde-à-vous et salue.
- e) Lorsqu'un supérieur pénètre dans un local où se trouvent les policiers, le premier à le voir doit crier "à l'ordre". Tous les policiers abandonnent instantanément leurs occupations, prennent la position de garde-à-vous et le plus ancien salue.

**Art. 8.**

Toute faute commise par un membre du personnel de la PAFE dans ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de l'application par les tribunaux des peines prévues par le code pénal.

## Art. 9.

Commet une faute disciplinaire passible d'une des sanctions prévues à l'article 39 du statut du personnel de la PAFE et suivant la procédure fixée par la présente ordonnance, le membre du personnel qui par ses actes, son attitude ou son comportement, manque à ses devoirs et / ou obligations, aux interdictions, qui lui sont faites ainsi qu'aux incompatibilités avec l'exercice de sa fonction.

## Art. 10.

Tout chef de service est tenu de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences, infractions aux lois, règlements et ordres de service qu'il serait amené à constater.

## Art. 11.

L'autorité hiérarchique qui propose une sanction disciplinaire doit se référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est en outre tenue de constater la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction. L'importance de la sanction doit être proportionnée à la gravité de la faute commise.

## Art. 12.

Le supérieur hiérarchique qui laisse impuni tout abus se rend coupable d'un manquement aux obligations de sa fonction et peut être poursuivi disciplinairement pour négligence, complaisance ou complicité par l'autorité supérieure. Il en est de même pour celui qui laisse en suspens sans raison valable, une action disciplinaire ouverte à charge d'un de ses subalternes.

## CHAPITRE II

## Des fautes disciplinaires et des effets des sanctions

## Section I

## Des fautes disciplinaires

## Art. 13.

Tout manquement du policier de la PAFE à ses devoirs et/ou à ses obligations tels qu'ils ressortent du statut et des règlements en vigueur, dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, constitue une faute passible de sanction disciplinaire.

## Art. 14.

Sans préjudice des dispositions des articles 9, 74 et 75 du statut du personnel de la PAFE, sont considérées comme fautes disciplinaires les comportements ci-après :

- le refus d'ordre ou l'exécution tardive d'un ordre reçu.
- l'inobservance des règles relatives aux marques extérieures de respect dû à un supérieur.

- le retard ou l'absence injustifiée au service ou la sortie non autorisée.
- la destruction des effets mis à la disposition du policier ou de l'agent, ou la négligence dans leur entretien.
- le prêt ou la vente des effets mis à la disposition du policier.
- le port d'une tenue non-réglementaire.
- l'abandon de poste
- l'inverse au service
- la non-dénonciation d'une faute portée à la connaissance du policier
- le mensonge
- les propos grossiers ou les insultes
- la solidarité dans l'erreur
- la voie de fait envers un supérieur
- la brutalité et les expressions blessantes envers un inférieur
- la négligence et le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs
- la mauvaise exécution ou l'exécution incomplète des consignes
- la réclamation ou le recours contenant des propos vexatoires ou téméraires.

## Art. 15.

Les sanctions disciplinaires applicables aux policiers de la PAFE et les autorités habilitées à les prononcer sont déterminées par les articles 39 et 40 de la Loi n° 1/019 du 23 décembre 1999 portant statut du personnel de la PAFE.

## Section II

## Des effets des sanctions

## Art. 16.

Le policier qui encourt une sanction quelconque ne peut en aucun cas avoir la note "Elite" au mouvement de notation qui suit la date de la sanction.

## Art. 17.

Le policier qui encourt la sanction de la retenue de la moitié du traitement ou une autre sanction plus importante ne peut pas être coté "Très bon" au mouvement de notation qui suit la date de la sanction.

## Art. 18.

Le policier qui encourt la sanction de disponibilité disciplinaire est coté "assez bon" au mouvement de notation qui suit la date de la sanction.

Néanmoins, il peut lui être octroyé la note "Bon" s'il a fait preuve, depuis sa faute, d'un zèle et des capacités exceptionnelles.

## Art. 19.

La sanction de la retenue de la moitié du traitement consiste à retenir la moitié du salaire de base, des indemnités et des primes à l'exception des indemnités de logement et des indemnités familiales.

## Art. 20.

La sanction de disponibilité disciplinaire ainsi que la mise à pied entraînent la réduction de la moitié du salaire de base et la perte des indemnités de servitude et des primes éventuelles pendant la durée de la sanction.

De même, la mesure transitoire de suspension par mesure d'ordre entraîne les mêmes effets que ceux prévus par le premier alinéa.

## Art. 21.

La sanction de révocation met définitivement fin à la carrière du policier.

## Art. 22.

Le policier qui a fait l'objet d'une action disciplinaire classée sans suite par l'autorité compétente ou encore en vertu d'une décision judiciaire, ne peut du fait de cette action disciplinaire, subir aucun préjudice dans sa situation administrative ou pécuniaire.

## CHAPITRE III

**Des compétences et de la procédure disciplinaire**

## Section 1.

**Des compétences**

## Art. 23.

Le pouvoir d'ouverture d'action disciplinaire appartient hiérarchiquement au chef de service ou de poste, au Directeur de département, au Directeur Général et au Ministre de tutelle

## Art. 24.

L'autorité détentrice du pouvoir disciplinaire a le droit et le devoir d'ouvrir une action disciplinaire à l'égard d'un agent ou d'un fonctionnaire sous ses ordres et la clôturer dans les limites de sa compétence.

Si le fonctionnaire n'est pas sous ses ordres, il établit un rapport à charge à l'intention du supérieur hiérarchique de son niveau.

## Art. 25.

Lorsqu'une faute est constatée à charge d'un fonctionnaire qui a depuis les faits été muté pour un autre service ou un autre département, l'action disciplinaire est ouverte

et conduite par l'autorité dont le fonctionnaire relevait au moment des faits mais sous le couvert de ses nouveaux chefs.

Le dossier définitivement constitué est ensuite transmis pour décision à l'échelon supérieur, avec des propositions quant à la sanction à infliger.

## Art. 26.

Tout supérieur hiérarchique à celui qui a infligé la sanction disciplinaire peut réviser cette dernière si elle n'est pas proportionnée à la faute commise.

## Art. 27.

Sauf en cas de poursuites pénales, tout dossier disciplinaire doit être clôturé dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de l'action disciplinaire, faute de quoi il doit être classé sans suite.

## Art. 28.

Le délai de prescription des poursuites disciplinaires est de deux ans à compter de la date à laquelle la faute a été commise.

Toutefois, lorsque la faute constitue également un délit ou un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est celui prévu par cette loi.

## Section 2.

**De la procédure disciplinaire**

## Art. 29.

Lorsqu'un fonctionnaire est présumé coupable d'une faute ou d'un manquement, le supérieur hiérarchique est tenu de lui adresser une lettre de demande d'explication à laquelle l'intéressé doit répondre dans un délai ne dépassant pas huit jours.

La procédure disciplinaire proprement dite commence par un procès-verbal de constat de faute disciplinaire. Ce dernier contient l'énumération des faits reprochés au fonctionnaire, elle relate les circonstances de temps et de lieux pouvant situer les faits avec précision.

L'original de ce procès-verbal est remis à l'intéressé avec accusé de réception. Des copies sont réservées aux autorités hiérarchiques suivant l'organigramme de la Direction Générale.

## Art. 30.

Le fonctionnaire en cause dispose d'un délai de huit jours, pour présenter ses justifications, à dater de la réception du procès-verbal de constat de faute disciplinaire. Les justifications sont présentées par écrit à l'autorité qui a ouvert l'action disciplinaire avec copies aux autorités hiérarchiques.

**Art. 31.**

La sanction est infligée d'office et sans possibilité de recours au fonctionnaire de la PAFE qui refuse ou néglige de faire connaître ses justifications dans les délais légaux.

**Art. 32.**

Le fonctionnaire qui refuse de signer pour réception soit la lettre de demande d'explication, soit le procès-verbal de constat de faute disciplinaire, est sanctionné d'office et sans possibilité de recours.

**Art. 33.**

Si l'autorité qui a ouvert l'action disciplinaire estime que la sanction à infliger dépasse ses compétences, elle transmet dès réception des justifications du fonctionnaire, le dossier disciplinaire au complet à l'autorité investie des pouvoirs immédiatement supérieurs.

**Art. 34.**

Si l'autorité qui réceptionne le dossier estime à son tour que la sanction à infliger dépasse sa compétence, elle transmet le dossier endéans un délai de huit jours à l'échelon supérieur. Le dossier ne peut être arrêté par un échelon intermédiaire de la voie hiérarchique.

**Art. 35.**

La décision de sanction disciplinaire doit être datée et signée pour réception par le fonctionnaire à qui la sanction a été infligée.

Le fonctionnaire qui refuse de signer pour réception la décision de clôture de l'action disciplinaire, perd son droit au recours éventuel et la sanction est immédiatement applicable.

**Art. 36.**

Afin de permettre la vérification éventuelle du respect par le fonctionnaire en cause, des délais qui lui sont impartis pour présenter ses justifications d'une part et introduire un recours d'autre part, il est indispensable que les copies d'ouverture d'action disciplinaire et de la décision de clôture de cette action disciplinaire, portent la signature du fonctionnaire intéressé et la date de réception écrite de sa main. Si le fonctionnaire refuse ou se trouve dans l'incapacité de signer, le fait est acté sur ces documents et contresigné par deux témoins ou par d'autres preuves matérielles fiables.

**CHAPITRE IV****Des voies de recours****Art. 37.**

Il existe deux voies de recours : le recours administratif et le recours judiciaire.

**Section I****Du recours administratif****Art. 38.**

Il existe deux voies de recours administratif : le recours gracieux et le recours hiérarchique.

Le recours gracieux est introduit auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction tandis que le recours hiérarchique est introduit devant le chef directement supérieur. Les deux recours sont formulés par écrit et motivés. Si l'intéressé n'obtient pas satisfaction, il peut réintroduire un autre recours et ce à tous les échelons.

**Art. 39.**

Le recours non-revêtu du sous-couvert du supérieur hiérarchique est déclaré d'office irrecevable. Le sous-couvert ne peut être refusé.

En cas de refus, le fonctionnaire a le droit de transmettre son recours directement après avoir fait constater le refus par deux témoins ou par d'autres preuves matérielles fiables.

**Art. 40.**

Le délai pour introduire un recours commence à courir à partir de la date à laquelle la décision de clôture de l'action disciplinaire est notifiée au fonctionnaire concerné. Ce délai est de quinze jours.

**Art. 41.**

Le chef hiérarchique auprès duquel le recours est adressé dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur le recours. Cette autorité ne peut refuser d'étudier un recours régulièrement introduit.

**Art. 42.**

Le recours administratif suspend l'exécution de la sanction jusqu'à l'issue de la procédure.

**Section II****Du recours judiciaire****Art. 43.**

Si le fonctionnaire n'est pas satisfait de la décision prise à son encontre par l'autorité hiérarchique au dernier échelon, il peut saisir la juridiction compétente pour vider le litige. C'est le recours judiciaire.

**Art. 44.**

Les recours introduits contre les sanctions de disponibilité disciplinaire et de révocation sont portés

devant la juridiction administrative compétente suivant la procédure prévue par la loi en la matière. Toutefois le délai pour introduire de tels recours est fixé à un mois.

Le recours introduit après ce délai est déclaré d'office irrecevable.

Lorsque le recours est exercé contre le renvoi, les règles de procédure applicables sont celles prévues par le Code du Travail.

#### Art. 45.

Le recours judiciaire n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée.

### CHAPITRE V

#### Dispositions particulières applicables au personnel sous-contrat de la PAFE

#### Art. 46.

Outre les dispositions de l'article 72 du statut du personnel de la PAFE, le travailleur doit notamment :

- a) Agir conformément aux ordres qui lui sont donnés par l'employeur ou ses préposés en vue de l'exécution du travail ;
- b) Respecter les règlements édictés par le lieu dans lequel l'engagé doit fournir son travail ;
- c) Restituer en bon état les outils et les matières restés sans emploi qui lui ont été confiés ;
- d) Respecter le secret professionnel, les convenances et les bonnes moeurs.

#### Art. 47.

Sans préjudice des dispositions de l'article 75 du statut du personnel de la PAFE, les fautes suivantes sont considérées comme des manquements graves :

- a) l'usage des véhicules de la PAFE à des fins onéreuses ;
- b) la responsabilité d'un accident grave ayant entraîné des dégâts importants, égaux ou supérieurs à 10% de la valeur du véhicule ;
- c) le vol d'objets, de matières ou de matériels divers.

#### Art. 48.

Suivant la gravité de la faute commise, les sanctions à infliger et les autorités habilitées à les prononcer sont prévues comme suit :

- a) par le chef de poste ou de service, l'avertissement ;
- b) par le Directeur, - le blâme ;  
- la mise à pied disciplinaire pour dix jours au maximum

c) par le Directeur Général :

- les retenues sur salaire dans les limites prescrites par le code du travail
- la résiliation du contrat.

#### Art. 49.

La procédure d'ouverture de l'action disciplinaire est la même que celle prévue par le chapitre III, section 2 de la présente ordonnance.

#### Art. 50.

Sans préjudice du droit d'exercer sa défense, l'agent contractuel, qui, d'après des indices suffisamment concordants et sérieux, est présumé coupable d'une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du contrat, peut être suspendu de sa fonction par mesure d'ordre jusqu'à la clôture de l'action disciplinaire. Cependant, la durée de suspension ne peut dépasser trois mois.

#### Art. 51.

Les recours contre les sanctions infligées par le Directeur Général sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le recours judiciaire est introduit par le travailleur selon la procédure prévue par le code du travail.

### CHAPITRE VI

#### Des dispositions finales

#### Art. 52.

Pour tout autre cas non prévu par la présente ordonnance, le statut du personnel de la PAFE et le Code du Travail restent d'application.

#### Art. 53.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Art. 54.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/10/2000

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

## B. SOCIETES COMMERCIALES

### B.R.I.C. s.u.r.l

#### STATUTS

Il est constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée "B.R.I.C. s.u.r.l" BIKURA RUMBETE INTERNATIONAL COMPANY S.u.r.l.

#### CHAPITRE I

##### Dénomination - Siège

###### Art. 1.

Il est créé sous la dénomination "B.R.I.C. S.u.r.l" une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

###### Art. 2.

La société a pour objet :

- l'importation et l'exportation des produits divers
- l'importation des produits pétroliers et ses dérivés
- le transport local et international
- la représentation
- le commerce général
- Et généralement tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports de fusion de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou annexe ou simplement de nature à favoriser son propre objet.

##### Siège social

###### Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B.P. 388 il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

###### Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

###### Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

#### CHAPITRE II

##### Capital social

###### Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 Francs Burundais et divisé en 100 parts égales à 20.000 Francs Burundais chacune.

###### Art. 7.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

#### CHAPITRE III

##### Cession des parts sociales

###### Art. 8.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

###### Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

###### Art. 10.

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant nommer un gérant non associé par un acte séparé aux présents.

###### Art. 11.

Le gérant est nommé pour une durée de un an (1) renouvelable.

###### Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

**CHAPITRE V****Fonctionnement****Art. 13.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

**Art. 14.**

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

**Art. 15.**

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**CHAPITRE IV****Contrôle****Art. 16.**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délais de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

**Art. 17.**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

**Art. 18.**

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

**CHAPITRE VII****Modification du capital****Art. 19.**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

**Art. 20.**

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

**CHAPITRE VIII****Dissolution - Liquidation****Art. 21.**

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

**Art. 22.**

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

**Art. 23.**

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants est interdite.

**CHAPITRE IX****Transformation****Art. 24.**

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en société des personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 30/11/1999

Le soussigné :

BIKURA Théodore

**Acte notarié n° 20.491/99**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le quinzième jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NIBOGORA Béatrice témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

**Le comparant**

BIKURA Théodore (Sé)

**Les témoins**

HAKIZIMANA Liliane (Sé)

NIBOGORA Béatrice (Sé)

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quinzième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 20.491 du volume 186 de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des frais :** Quittance 47/4787/B du 20/12/99

Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
Copie d'acte (3.000 x 7)	: 21.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>38.000 FBU</u>

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6577 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/5/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent septante sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/8083/C

La préposée au registre de commerce :  
NISUBIRE Régine (Sé).

**SITRACO S.P.R.L****STATUTS**

Conformément au Titre IV de la Loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, les associés de la s.p.r.l. SITRACO, réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé de procéder à l'harmonisation de leurs statuts avec la loi précitée.

**TITRE I****Forme - Dénomination - Siège - Objet et Durée****Art. 1.**

La SITRACO est une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts. La société prend la dénomination abrégée de "SITRACO s.p.r.l."

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura, Boulevard de Tanzanie, B.P. 314. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

**Art. 3.**

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

**Art. 4.**

La société a pour objet la fabrication de mobilier métallique ou en bois, ainsi que la construction de maisons d'habitation, le commerce général et l'import-export.

La société peut faire toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

**Titre II****Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE QUATRE MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS

BURUNDAIS (34.700.000 FBU). Il est représenté par trente quatre mille sept cents parts sociales de 1.000 FBU chacune.

**Art. 6.**

Les 34.700 parts représentant le capital social sont souscrites et libérées comme suit :

1. Succession NDEBERI Joseph (représentée par NZEYIMANA Adèle)	: 34.353 parts
2. NDEBERI Robert	: 347 parts
	<u>34.700 parts</u>

**Art. 7.**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Art. 8.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Art. 9.**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

**Art. 10.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

**Art. 11.**

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage

ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

**TITRE III**

**Gérance**

**Art. 12.**

La gérance de la société est confiée à une ou plusieurs personnes physiques, nommée (s) par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

**Art. 13.**

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

**Art. 14.**

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article:

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

**Art. 15.**

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associé.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

**Art. 16.**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

**Titre IV**

**Assemblée Générale**

**Art. 17.**

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, le premier mardi du mois de mars, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 22.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

Titre V

**Ecritures sociales**

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Art. 25.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 27.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut par le gérant.

Titre VI

**Dissolution - Liquidation**

Art. 29.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 30.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Art. 31.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale ayant décidé de dissoudre doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 32.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Art. 33.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

## Art. 34.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

## Art. 35.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

## Art. 36.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

## Titre VII.

**Election de domicile - Compétence**

## Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le ...../...../1997.

NZEYIMANA Adèle

NDEBERI Robert

**Acte notarié n° 14.309/97**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le onzième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur NYANDWI Charles et Madame NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur pages

**Le comparant :**

Maître MABUSHI Augustin (Sé)

**Les témoins**

Monsieur Charles NYANDWI (Sé)

Madame NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce onzième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.309 du volume 134 de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des frais :** Quittance n° 47/6549/B du 18/4/97

Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
Copies d'acte (1.500 x 11)	: 16.500 FBU
Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>25.000 FBU</u>

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6574 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/4/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent soixante quatorze.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.500

Quittance n° 45/7268/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

**RURAL, URBAN, CIVIL, ENVIRONMENTAL AND  
COMPUTER ENGINEERING "RUCECE" en sigle**

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le quatorzième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs NDIKUMANA Gabriel, HAMENYIMANA Egide, BARAHEMANA Godefroid et Mr NIYUNGEKO Thomas, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets portant la date du quinze juin deux mille et dont le teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée RURAL, URBAN, CIVIL, ENVIRONMENTAL AND COMPUTER ENGINEERING en sigle "RUCECE", au capital de soixante millions francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Mr NDIKUMANA Gabriel (Sé)

Mr HAMENYIMANA Egide (Sé)

Mr BARAHEMANA Godefroid (Sé)

Mr NIYUNGEKO Thomas (Sé)

**Les témoins**

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

**RUCECE s.a.**

**STATUTS**

**CHAPITRE I**

**Forme - Dénomination - Objet - Siège et Durée**

**Forme**

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. Docteur-Ingénieur Gabriel NDIKUMANA, âgé de 40 ans, de nationalité burundaise
2. Ingénieur urbaniste Egide HAMENYIMANA, âgé de 39 ans, de nationalité burundaise
3. Ingénieur civil Godefroid BARAHEMANA, âgé de 39 ans, de nationalité burundaise
4. Ingénieur urbaniste Thomas NIYUNGEKO, âgé de 37 ans, de nationalité burundaise

Il est convenu ce qui suit :

Les parties fondent entre elles une société anonyme régie par la Législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts. Ces associés s'engagent à travailler personnellement et quotidiennement dans toutes les activités et décisions de la société.

**Objet**

Art. 3.

La société a pour objet de réaliser les Etudes, l'Exécution, la Surveillance et le Contrôle des Travaux dans les domaines de Génie Rural (Rural Engineering), de l'Urbanisme (Urban Engineering), de Génie Civil (Civil Engineering), de Génie de l'Environnement (Environmental Engineering) et de l'Informatique Appliquée (Computers Engineering). La société pourra également exercer des activités secondaires dans le domaine des travaux publics.

**Siège**

Art. 4.

Le siège social de RUCECE s.a. est établi à Bujumbura/Burundi. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis également par décision de l'Assemblée Générale des associés, tant au Burundi qu'à l'Etranger.

**Durée**

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 10 ans à dater de son agrément. Cette durée pourra être prorogée ou réduite ou la société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée des associés.

## CHAPITRE II

### Apports - Capital - Parts

#### Apports

##### Art. 6.

Monsieur Gabriel NDIKUMANA apporte à la société la somme de vingt-cinq millions de FBU, Monsieur Egide HAMENYIMANA la somme de quinze millions de Francs Bu, Monsieur Godefroid BARAHEMANA la somme de dix millions de Francs Bu et Monsieur Thomas NIYUNGEKO la somme de dix millions de Francs Bu.

#### Capital

##### Art. 7.

Le capital social ainsi souscrit est fixé à soixante millions de Francs Bu et divisé en 600 parts, lesquelles sont attribuées en rémunération de leurs apports à :

Monsieur Gabriel NDIKUMANA	: 250 parts
Monsieur Egide HAMENYIMANA	: 150 parts
Monsieur Godefroid BARAHEMANA	: 100 parts
Monsieur Thomas NIYUNGEKO	: 100 parts

##### Art. 8.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée des associés afin de permettre l'élargissement du Groupe des associés. Les conditions d'admission de nouveaux associés sont fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur. L'admission de nouveaux Associés ainsi que l'apport de nouveaux capitaux et la nouvelle répartition des parts sera chaque fois consigné par tous les Associés dans un procès-verbal à faire certifier par le Notaire.

##### Art. 9.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts entièrement libérés, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

##### Art. 10.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs parts entièrement libérés.

## CHAPITRE III

### Administration et Gestion

##### Art. 11.

La gestion et l'administration sont confiées à un Directeur Général assisté par des Directeurs de Départements qui sont désignés par l'Assemblée des associés pour un mandat renouvelable de deux ans. L'un

ou l'autre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par décision de l'assemblée des associés ou peut démissionner moyennant préavis de trente jours.

##### Art. 12.

Le Directeur Général est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports de service, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

##### Art. 13.

A cause de l'obligation de participer activement à la production de la société, chaque associé est tenu d'assister aux réunions hebdomadaires d'information, d'évaluation, de planification et de prises de décisions qui sont dirigées par le Directeur Général ou son Représentant.

##### Art. 14.

Un associé qui, pour des raisons d'indisponibilité ou d'incapacité, ne participe plus aux activités de la société, sera exclus de la société par l'Assemblée des Associés. Sur base de cette décision, l'information d'exclusion sera transmise par écrit au concerné par le Président de l'Assemblée des Associés ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par son Vice-Président. L'associé exclus recevra la part qui lui revient conformément au Règlement d'Ordre Intérieur.

##### Art. 15.

La rémunération de l'activité participative des Associés sera évaluée pour chaque production de l'activité réalisée. En outre, le solde du bénéfice sera partagée entre les Associés suivant le nombre de parts respectives.

##### Art. 16.

Tous les associés ne doivent pas exercer une activité qui pourrait concurrencer les activités de la société.

##### Art. 17.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées à l'Assemblée des Associés.

## CHAPITRE IV

### De l'Assemblée des Associés

##### Art. 18.

L'Assemblée des Associés, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est com-

posée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

#### Art. 19.

L'Assemblée des associés élit en son sein un Président et un Vice-Président pour un mandat d'une année renouvelable. Le Président et le Vice-Président ne peuvent pas occuper en même temps la fonction de Directeur Général.

#### Art. 20.

La réunion ordinaire de l'Assemblée des Associés, présidée par son Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par son Vice-Président, se tient une fois par trimestre.

#### Art. 21.

Toute réunion (ordinaire ou extraordinaire) de l'Assemblée des Associés sera convoquée par le Président de l'Assemblée des Associés au moins une semaine à l'avance par tout moyen offrant des garanties de réception de l'invitation. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

#### Art. 22.

Les réunions extraordinaires de l'Assemblée des Associés auront lieu chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et/ou à la demande de l'un ou l'autre des Associés.

#### Art. 23.

La réunion annuelle de l'Assemblée des Associés se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment le rapport annuel du Directeur Général et se prononce sur les postes de responsabilité et de direction occupés par les différents associés.

#### Art. 24.

En cas d'empêchement communiqué d'avance au Président de l'Assemblée des Associés, tout Associé empêché dans une réunion ordinaire ou extraordinaire peut se faire représenter à la réunion par un autre associé en ayant soin de donner une procuration dûment signée à son représentant.

#### Art. 25.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée des Associés :

- approbation du bilan et des comptes de profits et pertes
- fixation des rémunérations et répartition des bénéfices
- nomination du Directeur Général et des Directeurs de Départements
- nomination du Président et du Vice-Président de l'Assemblée des Associés
- modification des statuts et/ou du Règlement d'Ordre Intérieur
- admission de nouveaux associés
- exclusion d'un membre associé
- fusion, transformation, Prorogation ou dissolution de la société
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

#### Art. 26.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée des Associés requiert la présence d'au moins trois quarts de tous les membres et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Art. 27.

Les délibérations de l'Assemblée des Associés sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire élu au cours de la réunion. Les procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial.

### CHAPITRE V

#### Dissolution - Liquidation

#### Art. 28.

La dissolution de la société requerra la majorité absolue des associés.

#### Art. 29.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée des Associés désigne un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation des liquidateurs, le Directeur-Général sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

#### Art. 30.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les Associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

**Art. 31.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent acte et dans le Règlement d'Ordre Intérieur, les parties déclarent se référer à la législation et aux usages en vigueur au Burundi.

**Art. 32.**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties attribuent compétence aux juridictions de commerce de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 2000

1. Docteur-Ingénieur Gabriel NDIKUMANA,  
C.N.I. 531.10.06/11.978
2. Ingénieur urbaniste Egide HAMENYIMANA,  
C.N.I. 309/11652
3. Ingénieur civil Godefroid BARAHEMANA,  
C.N.I. 211/54754
4. Ingénieur urbaniste Thomas NIYUNGEKO  
C.N.I. 312/11020

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/173 du volume 2 de notre office.

**Etat des frais :**

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>41.000 FBU</u>

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6606 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/6/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent six.

Dépôt : 20.000  
Copies : 3.300  
Quittance n° 45/8836/C

La préposée au Registre de Commerce :  
NISUBIRE Régine (Sé).

**DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DES TECHNOLOGIES D'ASSAINISSEMENT "D.E.R.T.A"**

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le vingt et unième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur NDAYISHIMIYE Epipode et Mr HARIMENSHI Richard, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets portant la date du quinze juin deux mille et dont le teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée **DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DES TECHNOLOGIES D'ASSAINISSEMENT en sigle "D.E.R.T.A"**, au capital de trois millions francs et ayant son siège à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis

avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

**Les comparants**

Mr NDAYISHIMIYE Epipode (Sé)  
Mr HARIMENSHI Richard (Sé)

**Les témoins**

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)  
Mr MATEO Justin (Sé)

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

**DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DES TECHNOLOGIES D'ASSAINISSEMENT "D.E.R.T.A"**

**STATUTS**

Entre les soussignés

HARIMENSHI Richard, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura,

NDAYISHIMIYE Epipode, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura,

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/2 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes **“Développement des Energies Renouvelables et des Technologies d’Assainissement”** en abrégé D.E.R.T.A s.p.r.l.

### Titre I

#### Dénomination - Siège - Objet - Durée

##### Art. 1.

La société prend la dénomination de **“Développement des Energies Renouvelables et des Technologies d’Assainissement, s.p.r.l.”**, en abrégé **“D.E.R.T.A. s.p.r.l.”**.

##### Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l’Assemblée Générale des actionnaires, ou établir des sièges d’exploitation au Burundi ou à l’étranger, par simple décision de l’Assemblée Générale.

##### Art. 3.

La société a pour objet, au Burundi et à l’étranger, le développement des énergies renouvelables (le biogaz, l’énergie solaire, l’énergie éolienne, etc ) et le développement des technologies d’assainissement et les travaux connexes comme les constructions dans le domaine du génie civil, la plomberie, l’adduction d’eau, la topographie, l’aménagement, la voirie, etc.

La société pourra également s’intéresser à d’autres activités en rapport avec son objet principal comme les études et contrôles des travaux, la surveillance des travaux, l’expertise mobilière et immobilière, la production et la commercialisation des équipements et matériaux de construction, d’énergie et d’assainissement, la représentation et l’import-export, ainsi que toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole et foncière, de nature à favoriser son objet principal et son épanouissement.

##### Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l’Assemblée Générale et pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

### Titre II

#### Capital social

##### Art. 5.

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais représenté par trente actions d’une valeur de cent mille francs burundais chacune.

##### Art. 6.

Les actions sont immédiatement souscrites et libérées comme suit :

Nom et Prénom	Apport en argent	Apport en nature	Total		Nombre d’actions
			Libellé	Valeur en FBU	
1. HARIMENSHI R.	-	1 niveau à Lunettes	800.000	800.000	8
2. NDAYISHIMIYE E.	2.200.000	-		2.200.000	22
TOTAUX	2.200.000	-	800.000	3.000.000	30

##### Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l’Assemblée Générale des actionnaires.

##### Art. 8.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance.

##### Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes qu’à concurrence de leurs apports.

##### Art. 10.

Les créanciers ou débiteurs d’un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l’apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s’immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l’exercice de leurs droits, s’en rapporter au bilan et aux délibérations de l’Assemblée Générale.

##### Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants ou à des tiers.

## Titre III

**Organes de l'entreprise**

## Art. 12.

La structure de la société est constituée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale des actionnaires
- La Gérance
- Le Contrôle

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

## Art. 13.

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

## Art. 14.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire actionnaire ou non moyennant une procuration dont le dépôt est exigé au lieu indiqué au moins cinq jours avant l'Assemblée.

## Art. 15.

L'Assemblée Générale a notamment la mission de :

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- Répartition des bénéfices ;
- Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- Modification des statuts ;
- Fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et rémunérations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux.

## Art. 16.

La gestion courante de la société est confiée à un Gérant désigné par l'Assemblée Générale parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il assure la gestion et l'administration quotidienne de la société, la représente

dans tous ses rapports avec les tiers, signe les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes ainsi que les correspondances et autres documents de la société. La rémunération du Gérant est fixée par l'Assemblée Générale. L'organigramme de la société est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

## Art. 17.

Le contrôle de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale et révocable par elle. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

## Titre IV.

**Ecritures sociales - Inventaire - Bilan - Répartition**

## Art. 18.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commence à la date de l'autorisation des présents statuts, pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

## Art. 19.

L'inventaire des valeurs mobilières et immobilières ainsi que le bilan sont dressés au 31 décembre de chaque année. Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel, le bilan et le compte des profits et pertes. L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan ainsi que sur le compte des profits et pertes.

## Art. 20.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements, constituent le bénéfice net de la Société. L'excédent positif du bilan sera affecté soit à l'accroissement du capital, soit à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial de prévision. Les pertes s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement à leurs apports.

## Art. 21.

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du gérant. La décision de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit émane de l'Assemblée Générale des actionnaires qui, ayant prononcé la dissolution, nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

## Titre V.

**Disposition finale**

## Art. 22.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection du domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le ....../....../2000.

HARIMENSHI Richard

NDAYISHIMIYE Epipode.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1840 du volume 2 de notre office.

**Etat des frais :**

Original	: 7.000 FBU
Expédition (300 x 8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: <u>10.000 FBU</u>
	41.000 FBU

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6604 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/6/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance n° 45/8822/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

**M.B. PETROLEUM S.A.****ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le vingt troisième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu Ahmed SULTAN, Ali BARAKA et Malik KASAMBAGANYA, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESSO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la S.A. M.B. PETROLEUM avec un capital social de cent millions et ayant son siège social à Bujumbura, B.P. 1538."

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Ahmed SULTAN (Sé)

Ali BARAKA (Sé)

Malik KASAMBAGANYA (Sé)

**Les témoins**

HAKIZIMANA Liliane (Sé)

MATESSO Justin (Sé)

**Le notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

**M.B. PETROLEUM, S.A.****STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Ahmed SULTAN de nationalité omanaise  
B.P. 1538 Bujumbura
2. Ali BARAKA de nationalité rwandaise  
B.P. 1538 Bujumbura
3. Malik KASAMBAGANYA de nationalité congolaise  
B.P. 1538 Bujumbura

Il est convenu ce qui suit :

**CHAPITRE I****Dénomination - Siège - Objet - Durée****Dénomination**

## Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée "MALIK-BARAKA PETROLEUM, S.A." en abrégé "M.B. PETROLEUM, S.A.", ci-après désignée "la société".

**Siège**

## Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B.P. 1538.  
Il peut être transféré à tout endroit du territoire national

par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

### Objet

#### Art. 3.

La société a pour objet l'importation et la commercialisation des produits pétroliers (carburants et lubrifiants).

Elle pourra s'intéresser dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra développer toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

### Durée

#### Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II

### Capital social

#### Art. 5.

Le capital social est fixé à cent millions de Francs burundais (100.000.000 FBU).

Il est représenté par mille actions d'une valeur nominale de cent mille (100.000 FBU) Francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

#### Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. Ahmed SULTAN	: 400 actions
2. Ali BARAKA	: 300 actions
3. Malik KASAMBAGANYA	: 300 actions
	<u>1000 actions</u>

Les actions sont nominatives.

#### Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

#### Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

#### Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

#### Art. 10.

La cession d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

#### Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

#### Art. 12.

A défaut de l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

## Art. 13.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

## Art. 14.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

## Art. 15.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

## Art. 16.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

**Obligations**

## Art. 17.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode de l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

## Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

## Art. 19.

La masse des obligations est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

## Art. 20.

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

1. La société ;
2. les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société ;
3. les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2° ;
4. les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

## Art. 21.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

## Art. 22.

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

## Art. 23.

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

## CHAPITRE III

**Administration - Gestion****Conseil d'Administration**

## Art. 24.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocable par elle.

## Art. 25.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

## Art. 26.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

## Art. 27.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

## Art. 28.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

## Art. 29.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

## Art. 30.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

## Art. 31.

Le Conseil d'Administration ne peut se réunir que si les deux tiers (2/3) du capital sont représentés. Les décisions sont prises à la même majorité.

**Direction Générale**

## Art. 32.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

## Art. 33.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

## Art. 34.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

## Art. 35.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

**Convention des dirigeants avec la société**

## Art. 36.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, Administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

Art. 37.

L'Actionnaire, l'Administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut, s'il est administrateur, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut, s'il est actionnaire, prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 39.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 40.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un

vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 41.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 42.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 43.

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 44.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 45.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 46.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

**CHAPITRE V****Contrôle de la société****Commissaire aux comptes****Art. 47.**

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes.

Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération.

Il est en tout temps révocable par elle.

**Art. 48.**

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

**Art. 49.**

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

**CHAPITRE VI****Inventaire - Bilan - Répartition****Art. 50.**

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

**Art. 51.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 52.**

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes

actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

**Art. 53.**

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

**Art. 54.**

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

**Art. 55.**

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

**Art. 56.**

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

**CHAPITRE VII****Dissolution - Liquidation****Art. 57.**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

**Art. 58.**

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs

devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

#### Art. 59.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 23/06/2000.

Ahmed SULTAN

Ali BARAKA

Malik KASAMBAGANYA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1862 du volume deux de notre office.

#### Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 15)	: 45.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>62.000 FBU</u>

#### Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6610 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/7/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent dix.

Dépôt : 20.000

Copies : 6.100

Quittance n° 45/9284/C.

La préposée au Registre de Commerce :  
NISUBIRE Régine (Sé).

## CAMABU sur l

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt huitième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr BARAMPERANYE Gaspard, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SURL dénommée CARREFOUR DU MARCHE CENTRAL DE BUJUMBURA en sigle "CAMABU", au capital de cinq millions francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Le comparant

Mr BARAMPERANYE Gaspard (Sé)

#### Les témoins

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

#### Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

### CARREFOUR DU MARCHE CENTRAL DE BUJUMBURA, CAMABU sur l

#### STATUTS

#### CHAPITRE I

#### Dénomination - Objet - Siège - Durée

##### Art. 1.

Il est créé, par Mr BARAMPERANYE Gaspard, sous la dénomination sociale "CARREFOUR DU MARCHE CENTRAL DE BUJUMBURA", une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

## Art. 2.

La société a pour objet :

- l'Import-Export ;
- les travaux de construction
- les transactions immobilières (achat-vente)
- le commerce général.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

## Art. 3.

La société a son siège social à Bujumbura B.P. 819. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

## Art. 4.

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

## CHAPITRE II

**Capital social**

## Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs Burundi (5.000.000 FBU).

## Art. 6.

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique. Il est constitué de 5.000 parts sociales d'une valeur de 1.000 francs chacune.

## Art. 7.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

## Art. 8.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

## CHAPITRE III

**Gérance**

## Art. 9.

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

## Art. 10.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

## Art. 11.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

## CHAPITRE IV

**Du contrôle**

## Art. 13.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

## Art. 14.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

## Art. 15.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

**CHAPITRE V****Dissolution - Liquidation****Art. 16.**

La société est dissoute par suite de la surveillance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants droit.

**Art. 17.**

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

**Art. 18.**

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

**CHAPITRE VI****Transformation****Art. 19.**

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

**Art. 20.**

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

**CHAPITRE VII****Dispositions transitoires et finales****Art. 21.**

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

**Art. 22.**

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de ..

Fait à Bujumbura, le ...../...../2000.

L'Associé Unique,

**BARAMPERANYE Gaspard.**

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1921 du volume 2 de notre office.

**Etat des frais :**

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>41.000 FBU</u>

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6618 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/7/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent dix huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance n° 45/9381/C

La préposée au Registre de Commerce :  
NISUBIRE Régine (Sé).

**SOGIEMPORT****ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le huitième jour du mois d'août, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : BIHA RALPH, représenté par BARANYIZIGIYE Alice, BIHA Amanda, représentée par NINDORERA Marianne et BARANYIZIGIYE Alice, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce

requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société. Anonyme dénommée SOCIETE GENERALE IMPORT-EXPORT en sigle "SOGIEMPORT", au capital de cinq millions francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

BIHA RALPH (Sé)  
représenté par BARANYIZIGIYE Alice (Sé)  
BIHA Amanda  
représentée par NINDORERA Marianne (Sé)  
BARANYIZIGIYE Alice (Sé)

#### Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)  
Mr MATESO Justin (Sé).

#### Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

### SOGIEMPORT

#### STATUTS

Entre les soussignés :

1. BIHA RALPH représenté par BARANYIZIGIYE Alice
2. BIHA Amanda représentée par NINDORERA Marianne
3. BARANYIZIGIYE Alice

Il a été convenu ce qui suit :

#### TITRE 1

##### Dénomination - Siège social

###### Art. 1.

Il est constitué dans le cadre de la législation burundaise en vigueur une société anonyme S.A., sous la dénomination Société Générale Import-Export "SOGIEMPORT".

###### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi. La société pourra créer des agences tant au Burundi qu'à l'étranger.

###### Art. 3.

La société a pour objet :

- a) L'exportation, l'importation et la commercialisation d'articles divers en provenance ou à destination de tout pays.
- b) Toutes opérations se rapportant aux services, représentation ; l'importation, exportation, dédouanement et transport.

###### Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

###### Art. 5.

Le capital est fixé à cinq millions de FBu (5.000.000 FBu). Il est représenté par 100 actions de 500.000 FBu chacune. Il est libéré totalement au moment de la constitution de la société.

###### Art. 6.

Le capital est réparti comme suit :

BIHA RALPH	: 40 actions
BIHA Amanda	: 40 actions
BARANYIZIGIYE Alice	: 20 actions

###### Art. 7.

Le capital peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale.

###### Art. 8.

Les actions sont nominatives et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports. Elles ne peuvent être cédées sans autorisation de l'Assemblée Générale qui n'a pas à justifier sa décision.

###### Art. 9.

La cession des actions doit être constatée par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société et acceptées par elle dans l'acte.

###### Art. 10.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires, représentant au moins les deux tiers du capital social. En revanche, elles sont librement cessibles entre actionnaires.

## Art. 11.

Les actions sont inscrites dans le registre des actionnaires tenu au siège de la société.

Le registre contient les indications suivantes :

- La désignation précise des propriétaires des actions ;
- Le nombre des actions pour chaque actionnaire ;
- La date et le montant des versements effectués ;
- La date des transferts.

## Art. 12.

Tout détenteur des actions est tenu à concurrence de son apport.

## TITRE III

## Gérance

## Art. 13.

La gestion courante est confiée à un Administrateur-Gérant et un Administrateur-Gérant Adjoint dont le montant est renouvelable et révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

## Art. 14.

L'Administrateur-Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Diriger et contrôler les activités courantes de la société
- Engager et licencier le personnel de la société dans les limites fixées par l'Assemblée Générale.
- Représenter la société dans ses rapports avec les tiers.
- Prospector, étendre et diversifier les activités de la société
- Participer à des conférences, formations, rencontres et foires en vue d'établir des rapports utiles à la société.

## Art. 15.

L'Administrateur-Gérant signe tous documents autorisant des déboursements des fonds de la société notamment les chèques, les ordres de virement ou de transfert, les bons de caisse etc..

## Art. 16.

Le mandat de l'Administrateur-Gérant et de son adjoint est salarié l'Assemblée Générale déterminera le montant des rémunérations.

## Art. 17.

L'Administrateur-Gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux dispositions ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes soit des violations des statuts soit des fautes commises dans la gestion.

## Art. 18.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou deux commissaires aux comptes chargés de surveiller les opérations de la société. Ils pourront prendre connaissance sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes écritures de la société. Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes du gérant. Ils doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire et du compte de l'exploitation générale et le cas échéant, font état des observations que les comptes de l'exercice appellent et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. L'Assemblée Générale précise la durée de leur mandat et fixe leur rémunération.

## TITRE IV

## De l'Assemblée Générale

## Art. 19.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société.

## Art. 20.

La convocation à l'Assemblée Générale est faite par l'Administrateur-Gérant par lettre recommandée à la poste, 15 jours au moins avant la date fixée.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. L'actionnaire absent ou empêché peut se faire représenter par un autre actionnaire muni d'une procuration. Aucun mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

## Art. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année. Les Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige à la demande du gérant ou d'un actionnaire.

## Art. 22.

Les décisions de l'Assemblée sont adoptées par les actionnaires représentant plus de la moitié du capital social. En tout état de cause les modifications des statuts, les cas de nomination et de révocation, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la société, la fusion ou absorption par d'autres sociétés, l'exclusion d'un actionnaire ou agrément d'un nouvel actionnaire sont décidées à la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

## TITRE V

**Inventaire - Bilan - Répartition des bénéfices - Réserves**

## Art. 23.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la présente société.

## Art. 24.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures seront arrêtées et l'exercice clôturé. L'administrateur-Gérant doit dresser un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs mobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec le résumé de tous les engagements.

## Art. 25.

A la même date, l'Administrateur-Gérant forme le bilan et le compte de profits et pertes.

## Art. 26.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par l'Administrateur-Gérant sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée Générale au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

## Art. 27.

L'excédent favorable du bilan déduction des frais généraux de toute nature, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net il sera prélevé annuellement :

1. Cinq pour cent pour alimenter un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera dès que ce fonds de réserve atteindra dix pour cent du capital social.
2. Sur le solde l'Assemblée Générale pourra décider de reporter à nouveau une partie, ce rapport étant destiné à créer des fonds divers. Le reliquat des bénéfices sera réparti comme dividende entre les actionnaires proportionnellement à leurs actions.

## TITRE VI

**Dissolution - Liquidation**

## Art. 28.

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des actionnaires. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un actionnaire.

## Art. 29.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications des statuts. Il en sera ainsi notamment si l'actif de la société devient inférieur au tiers du capital initial.

## Art. 30.

En cas de décision de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale procédera immédiatement à la désignation d'un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et émoluments et se prononcera sur le mode de liquidation. Les pouvoirs de gérance alors en fonction prennent dès ce moment.

## Art. 31.

La société est réputée exister pour la liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent pendant toute la durée de la liquidation jusqu'à la décharge du liquidateur.

## Art. 32.

Sauf en cas de fusion, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, le montant libéré des actions. Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition, rétablit l'équilibre entre les actions sur un pied d'égalité par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

## TITRE VII

**Dispositions finales**

## Art. 33.

Pour l'exécution des présents statuts, tous propriétaires des actions, administrateurs, commissaires, liquidateurs sont censés faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

## Art. 34.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives en vigueur au Burundi qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

**Art. 35.**

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts est de la compétence du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 9/08/2000

1. BIHA RALPH
2. BIHA AMANDA
3. BARANYIZIGIYE Alice.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2327 du volume 2 de notre office.

**Etat des frais :**

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 8)	: <u>24.000 FBU</u>
	31.000 FBU

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6630 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/8/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent trente.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance n° 45/1508/C

La préposée au Registre de Commerce :  
NISUBIRE Régine (Sé).

**GHADDAR & CY, SPRL****ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le premier jour du mois d'août, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Monsieur SOUHAIL AIL GHADDAR, EL SHEIKH GHASSAN GHOUZAYEL, EL SHEIKH MOUHAMED GHOUZAYEL ET SAMI ASSALI, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont exposé ce qui suit :

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

SOUHAIL ALI GHADDAR (Sé)  
EL SHEIKH GHASSAN GHOUZAYEL (Sé)  
EL SHEIKH MOUHAMED GHOUZAYEL (Sé)  
SAMI ASSALI (Sé)

**Les témoins**

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)  
Mr MATESO Justin (Sé)

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

**GHADDAR & CY, S.P.R.L.****STATUTS****Chapitre I****Forme - Dénomination - Siège - Objet et Durée.****Art. 1.**

Entre les soussignés : Mr SOUHAIL AIL GHADDAR, EL SHEIKH GHASSAN GHOUZAYEL, EL SHEIKH MOUHAMED GHOUZAYEL et SAMI ASSALI, il est constitué une Société de personne à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Elle prend la dénomination de "GHADDAR & CY, s.p.r.l.

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

**Art. 3.**

La société est constituée pour une durée illimitée à compter .....

## Art. 4.

La société a pour objet principal le commerce général, l'importation et exportation de toute marchandise ou produit, l'agence de distribution et de commercialisation de tout produit SPACETEL.

L'agence s'occupera notamment des abonnements, ventes de tout matériel produit ou fourni par SPACETEL et son groupe installations et entretien de tout matériel servant à la télécommunication et aux services connexes.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

## Chapitre II.

**Capital social.**

## Art. 5.

Le capital social est fixé à cinq millions (5.000.000 Fbu) représenté par 1000 parts sociales de 5.000 francs chacune.

## Art. 6.

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à concurrence de 2.502.590 Frs.

Elles sont réparties comme suit :

- SOUHAIL ALI GHADDAR	: 600 parts ;
- EL SHEIKH GHASSAN GHOZAYEL	: 200 parts ;
- EL SHEIKH MOUHAMED GHOZAYEL	: 100 parts ;
- SAMI ASSALI	: 100 parts.

## Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

## Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur

valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

## Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

## Art. 10.

La société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

## Art. 11.

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'aposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

## Chapitre III

**Gérance.**

## Art. 12.

La gérance de la société est confiée à un Directeur Général nommé par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine. L'Assemblée Générale des associés nomme pour la première fois Mr SOUHAIL ALI GHADDAR en qualité de Directeur Général statutaire.

## Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

## Art. 14.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## Art. 15.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre IV.

**Assemblée Générale.**

Art. 17.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, le premier mardi du mois d'octobre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrites des associés.

Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 22.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

Chapitre V.

**Ecritures sociales.**

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Art. 25.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Art. 27.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

Chapitre VI.

**Dissolution - Liquidation**

Art. 29.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet le report au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

## Art. 30.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

## Art. 31.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## Art. 32.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Art. 33.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendant est interdite.

## Art. 34.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

## Art. 35.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

## Art. 36.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

## Chapitre VII.

## Election de domicile - compétence.

## Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le ...../2000.

1. SOUHAIL ALI GHADDAR
2. EL SHEIKH GHASSAN GHOUZAYEL
3. EL SHEIKH MOUHAMED GHOUZAYEL
4. SAMI ASSALI

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2247 du volume 2 de notre Office.

## Etat des frais :

Original	: 7.000 Fbu
Expédition (3000 X10)	: 30.000 Fbu
	<u>37.000 Fbu</u>

A.S. N° 6631. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/8/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent trente et un.

Dépôt : 20.000  
Copies : 4.100  
Quittance n° 45/1518/C

La préposée au Registre de Commerce :  
NISUBIRE Régine (Sé).

**INTERNATIONAL BUSINESS COMPANY  
(I.BU.CO) S.A.**

## STATUTS

Entre les soussignés :

1. Pantaléon SABBAS

2. Valéry MANIRAKIZA
3. Sarah KANJE
4. NTARE RUGAMBA
5. Gaël MANIRAKIZA
6. Alva MANIRAKIZA

Il a été convenu ce qui suit :

## Chapitre I.

**Dénomination – Siège – Objet – Durée.****Dénomination**

## Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée "INTERNATIONAL BUSINESS COMPANY" ci-après désignée "la société".

**Siège**

## Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

**Objet**

## Art. 3.

La société a pour objet : L'importation de tout produit, la commercialisation de tout produit ou service, notamment du café, la représentation de sociétés étrangères au Burundi.

La société pourra développer toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la Société.

**Durée**

## Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

## Art. 5.

Le capital social est fixé à 5.000.000 FBU (cinq millions de Francs Burundais). Il est représenté par cents actions d'une valeur de 50.000 (cinquante mille) francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et libéré. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

## Art. 6.

La répartition du capital est ainsi fixée :

1. Pantaléon SABBAS	: 10 parts
2. Valéry MANIRAKIZA	: 10 parts
3. Sarah KANJE	: 20 parts
4. NTARE RUGAMBA	: 20 parts
5. Gaël MANIRAKIZA	: 20 parts
6. Alva MANIRAKIZA	: 20 parts
	<hr/>
	100 parts

Les actions sont nominatives

## Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

## Art. 8.

Chaque souscription dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

**Actions**

## Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

## Art. 10.

La session d'un titre nominative s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

## Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

## Art. 12.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au

moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 13.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 14.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Art. 15.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 16.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

**Obligations**

Art. 17.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine

le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode de l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Art. 19.

La masse des obligations est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Art. 20.

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

- 1° La société ;
- 2° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société ;
- 3° Les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2° ;
- 4° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Art. 21.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 22.

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Art. 23.

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

## Chapitre III.

**Administration - Gestion.****Conseil d'Administration.**

## Art. 24.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocables par elle.

## Art. 25.

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

## Art. 26.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

## Art. 27.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

## Art. 28.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

## Art. 29.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

## Art. 30.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

**Direction Générale**

## Art. 31.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

## Art. 32.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

## Art. 33.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

## Art. 34.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

**Convention des dirigeants avec la société**

## Art. 35.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, Administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

## Art. 36.

L'Actionnaire, l'Administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## CHAPITRE IV

## Assemblées Générales

## Art. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Art. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Art. 39.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

## Art. 40.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

## Art. 41.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## Art. 42.

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

## Art. 43.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

## Art. 44.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## Art. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

## CHAPITRE V

## Contrôle de la société

## Commissaire aux comptes

## Art. 46.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes. Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération.

Il est en tout temps révocable par elle.

**Art. 47.**

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

**Art. 48.**

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

**CHAPITRE VI****Inventaire - Bilan - Répartition****Art. 49.**

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

**Art. 50.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 51.**

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

**Art. 52.**

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

**Art. 53.**

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

**Art. 54.**

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

**Art. 55.**

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

**CHAPITRE VII****Dissolution - Liquidation****Art. 56.**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

**Art. 57.**

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

#### Art. 58.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 29/1/1998.

1. Pantaléon SABBAS
2. Valérie MANIRAKIZA
3. Sarah KANJE, enfant mineur représenté par son père Pantaléon SABBAS
4. NTARE RUGAMBA, enfant mineur représenté par son père Pantaléon SABBAS
5. Gaël MANIRAKIZA, enfant mineur représenté par son père Valéry MANIRAKIZA
6. Galva MANIRAKIZA, enfant mineur représenté par son père Valéry MANIRAKIZA.

#### Acte notarié n° 16.429/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le vingt-neuvième jour du mois de janvier, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Madame Liliane HAKIZIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

#### Les comparants

Pantaléon SABBAS (Sé)  
Valérie MANIRAKIZA (Sé)

Sarah KANJE, représenté par son père Pantaléon SABBAS (Sé)

NTARE RUGAMBA, représenté par son père Pantaléon SABBAS (Sé)

Gaël MANIRAKIZA, représenté par son père Valéry MANIRAKIZA (Sé)

Galva MANIRAKIZA, représenté par son père Valéry MANIRAKIZA (Sé).

#### Les témoins

Charles NYANDWI (Sé)

Liliane HAKIZIMANA (Sé)

#### Le notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-neuvième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 16.429 du volume 147 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/8184/B du 29/1/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 19.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>28.000 FBU</u>

#### Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6635 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 29/8/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent trente cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 5.300

Quittance n° 45/1546/C

La préposée au Registre de Commerce :  
NISUBIRE Régine (Sé).

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

**1. VENTE ET ABONNEMENT**

**1. Voie ordinaire**

	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

**2. Voie aérienne**

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

**3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie  
Bujumbura 500 ex.